

Enlèvement d'enfant

Information, analyse,
prévention, conseil



Service social international – Suisse
Internationaler Sozialdienst – Schweiz
Servizio Sociale Internazionale – Svizzera
International Social Service – Switzerland

Un enlèvement parental d'enfant a de lourdes implications sur toutes les personnes concernées. L'intérêt de l'enfant devrait être au centre de chaque action et à tout moment. En tant que partenaire et intermédiaire, le Service social international – Suisse (SSI Suisse) aide les parents à ne pas emmener leur conflit au-delà des frontières avec leur enfant, mais à trouver une solution adéquate pour l'enfant aussi rapidement que possible.

Cette brochure est destinée aux parents séparés de leur enfant ainsi qu'aux parents auteurs d'un enlèvement. Outre des informations sur la manière dont un enlèvement peut être évalué et prévenu, elle propose des informations sur le cadre juridique et les procédures, sur les solutions amiables possibles et sur la gestion personnelle de la situation. Elle fournit également une liste détaillée de contacts utiles.

Le SSI conseille aux parents concernés de s'entretenir personnellement avec un organisme professionnel dès que possible.

Avant-propos



Chère lectrice, cher lecteur,

Le Service social international – Suisse reçoit très régulièrement des demandes d'informations sur les enlèvements parentaux d'enfants: une autorité de protection de l'enfance nous contacte parce qu'un enfant n'est pas rentré en Suisse après des vacances à l'étranger; un parent nous demande conseil parce qu'il craint que l'autre parent retourne avec leurs enfants dans son pays d'origine sans son consentement. D'autre fois encore, les médias sollicitent notre point de vue sur la thématique.

L'expression «enlèvement parental d'enfant» peut paraître simple, mais elle cache le plus souvent des situations familiales très différentes et complexes à plusieurs niveaux. Au fond, il est toujours question de l'enfant et de son bien-être. Cependant, il est souvent difficile pour les parents de s'entendre concrètement sur l'intérêt de l'enfant. S'ajoute généralement à cela une situation juridique très compliquée.

Depuis de nombreuses années, le SSI offre son expertise et ses services dans ce domaine où se croisent le droit suisse et le droit international, des situations familiales impliquant plusieurs pays ainsi que l'intérêt de l'enfant en tant que principe primordial. Nous abordons chaque situation de manière individuelle, grâce à une méthode de travail basée sur la médiation et qui se concentre sur l'enfant et son réseau de relations.

Cette brochure a pour objectif de rendre notre expérience et nos connaissances accessibles au plus grand nombre. Elle s'adresse en premier lieu aux parents concernés, mais aussi aux autres personnes intéressées ainsi qu'aux professionnels et aux autorités compétentes qui sont confrontés à ce type de questions. Nos équipes interdisciplinaires d'assistantes sociales et assistants sociaux, de médiatrices et médiateurs et de juristes se tiennent en outre à disposition pour des consultations approfondies par téléphone ou dans nos bureaux de Genève et Zurich.

Nos remerciements vont à l'Autorité centrale pour les enlèvements internationaux d'enfants de l'Office fédéral de la justice (OFJ), à la Direction consulaire du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), à l'Office des mineurs du canton de Berne et à l'Association Kinderanwaltschaft Schweiz pour la relecture de cette brochure.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et nous réjouissons de vos suggestions et commentaires.

Maya Sonderegger Sowe
Responsable des Services
transnationaux
Suisse alémanique

Stephan Auerbach
Responsable des Services
transnationaux
Suisse latine

Sommaire

1. L'enlèvement international d'enfant par un parent	8
1.1 Position du SSI face à l'enlèvement parental d'enfant	10
1.2 Rôle du SSI dans l'enlèvement d'enfant	10
1.3 Raisons liées à un enlèvement d'enfant	11
1.4 Conséquences d'un enlèvement d'enfant	11
2. Bases juridiques : possibilités et limites	14
2.1 Fondements	15
2.2 Autorité parentale, droit de déterminer le lieu de résidence et changement de domicile	16
2.3 Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80)	18
2.4 Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants (LF-EEA)	21
2.5 Représentation légale de l'enfant	22
2.6 Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)	23

3. Prévention	24
3.1 Crainte d'enlèvement et évaluation des risques	25
3.2 Mesures préventives	27
3.2.1 Mesures pratiques	27
3.2.2 Mesures juridiques	28

4. Après un enlèvement	30
4.1 Prestations du Service social international	32
4.2 Coûts et prise en charge financière	34
4.3 Enlèvement d'enfant dans les États parties à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants	34
4.3.1 Enlèvement d'un enfant résidant en Suisse vers l'étranger	34
4.3.2 Enlèvement d'un enfant résidant à l'étranger vers la Suisse	35
4.4 Enlèvement d'un enfant dans les États non contractants à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants	36
4.5 Le contre-enlèvement d'enfant : une option ?	37
4.6 Questions et pistes de solutions pour les parents concernés	38
4.6.1 Questions et réponses pour le parent lésé	38
4.6.2 Questions et réponses pour le parent auteur	41
4.7 Placer l'enfant au centre	44

5. Médiation	46
---------------------	-----------

6. Après le retour de l'enfant ou si l'enlèvement se prolonge	50
6.1 Après la décision	51
6.2 Ce qui est important sur le long terme	52
6.3 Difficultés liées aux droits de visite et au maintien du contact	53

7. Contacts pour aller plus loin	56
---	-----------

L'enlèvement international d'enfant par un parent

1

Le Service social international (SSI) parle d'enlèvement d'enfant lorsqu'un parent emmène un enfant à l'étranger contre la volonté de l'autre parent ou y retient l'enfant sans être habilité à déterminer seul le lieu de résidence de l'enfant. Selon la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants et le Code pénal suisse, cette pratique est illicite.¹

¹ — Davantage à ce sujet au chapitre 2.2 «Autorité parentale, droit de déterminer le lieu de résidence et changement de domicile».

1.1 Position du SSI face à l'enlèvement parental d'enfant

Le SSI utilise avec prudence le mot « enlèvement » et essaie d'éviter des termes comme « enleveur » et « victime », « bon » ou « mal » qui contiennent des jugements de valeur. On utilisera donc les termes de parent auteur et de parent lésé. Le parent qui enlève l'enfant parce qu'il ne le ramène pas à l'autre parent après les vacances, par exemple, pense le plus souvent agir dans l'intérêt de l'enfant.² Cependant, les conséquences d'un enlèvement peuvent être considérables, voire traumatisantes pour l'enfant, ce dont le parent auteur n'est souvent pas conscient.³

2 — Dans ce qui suit, les termes « enlèvement parental d'enfant » ou « enlèvement d'enfant par les parents » sont utilisés pour les distinguer de l'enlèvement criminel d'enfant par des tiers. Dans de rares cas, les grands-parents ou d'autres membres de la famille peuvent également enlever un enfant — ces cas sont également désignés sous le terme « enlèvement parental d'enfant ».

3 — Bien que le SSI se montre critique envers le concept d'« enlèvement parental d'enfant » parce que ce dernier peut aggraver le conflit entre les parents par le jugement de valeur qu'il contient, il est utilisé ci-dessous dans un souci de simplification et parce qu'il est couramment utilisé dans le langage parlé et répandu dans les lois et conventions relatives à cette thématique.

1.2 Rôle du SSI dans l'enlèvement d'enfant

Le Service social international – Suisse offre un soutien professionnel dans les cas d'enlèvements internationaux d'enfant :

Information et conseil

Nous informons et conseillons les parents et les autorités concernés sur les aspects juridiques et sociaux d'un enlèvement d'enfant.

Evaluation sociale

Par le biais de son réseau présent dans plus de 120 pays, le SSI peut contribuer à évaluer la situation actuelle de l'enfant enlevé.

Médiation

Dans toutes les situations, nous aidons à trouver la meilleure solution possible pour l'enfant. Nous mettons l'accent sur le rétablissement et/ou le maintien du contact entre l'enfant et l'autre parent, si possible par le biais d'une médiation familiale. Un retour immédiat n'est pas toujours possible pour des raisons juridiques ou pratiques. Il est donc important de rechercher des moyens réalistes et viables, où l'intérêt de l'enfant est au centre.

1.3 Raisons liées à un enlèvement d'enfant

Il existe de multiples raisons pour lesquelles un parent prive l'autre de son enfant. Si chaque situation doit être considérée individuellement, les causes suivantes jouent souvent un rôle.

Le parent auteur :

- se sent socialement isolé et veut retourner dans son pays d'origine, où il dispose de son propre réseau social ;
- veut que son enfant grandisse dans sa culture et/ou sa religion d'origine ;
- souhaite que toute la famille se réinstalle dans son pays d'origine ;
- n'est pas d'accord avec l'autorité parentale ou l'attribution de la garde établie par les tribunaux ;
- a peur d'être désavantagé dans le conflit concernant la garde et pense être avantagé dans son propre pays ;
- fuit une menace de placement externe de l'enfant ;
- fuit une relation de couple conflictuelle et/ou violente ;
- veut punir l'autre parent ou se venger.

1.4 Conséquences d'un enlèvement d'enfant

Les conséquences d'un enlèvement peuvent être très importantes pour toutes les personnes concernées, mais surtout pour l'enfant.⁴ Certaines difficultés sont évidentes : lorsqu'un enfant se retrouve dans un pays étranger, dont il ne comprend parfois pas la langue, ou lorsqu'il est confronté sans préparation à un nouvel environnement et à des personnes étrangères, à des habitudes culturelles différentes et à un nouveau système éducatif.

4 — Freeman, Marilyn: «Parental Child Abduction: The long-term-effects», sous: www.famlawandpractice.com/researchers/research.htm

Pour l'enfant, être séparé de l'un de ses parents et de son environnement de manière abrupte et incompréhensible peut aussi avoir des répercussions invisibles. Il peut avoir peur d'être abandonné par le parent absent. Les jeunes enfants peuvent se sentir à la merci du parent présent. Selon son âge, l'enfant va se sentir coupable, co-responsable ou même complice de la situation. De plus, il peut se sentir déchiré intérieurement si le parent absent lui manque mais qu'il est incapable de l'exprimer par crainte, par compassion ou par loyauté vis-à-vis du parent présent.

Une perte de contact durable avec l'un des parents a souvent des effets négatifs. L'enfant peut devenir anxieux, agressif, hyperactif, apathique ou dépressif. On peut aussi souvent observer un repli sur soi, des difficultés d'apprentissage et de concentration, des troubles du sommeil ou de l'alimentation.

Pour le parent lésé, la perte de son enfant est extrêmement douloureuse. La tristesse, le désir de voir l'enfant, la déception, les reproches, les sentiments d'impuissance et de culpabilité, l'agressivité et la colère sont souvent omniprésents, surtout dans la première phase qui suit l'enlèvement. Le sentiment d'être victime d'une injustice peut aussi mettre à rude épreuve le parent lésé, surtout si l'État ne peut ou ne veut rien faire et si l'entourage ne manifeste pas la compréhension souhaitée.

Maintenir le contact avec l'enfant est d'une grande importance et devrait être une priorité absolue pour toutes les personnes concernées.

Bases juridiques : possibilités et limites

2

2.1 Fondements

Connaître les bases juridiques est très important dans le cas d'un enlèvement international d'enfant. Il est primordial d'établir clairement quels sont les droits parentaux de chacun, comme par exemple le droit de déterminer le lieu de résidence. Les parents concernés par un enlèvement d'enfant devraient également connaître les possibilités et les limites du droit et des conventions applicables. Cela leur permettra de connaître tous les moyens d'action disponibles, que ceux-ci soient orientés vers la négociation ou la médiation ou d'ordre légal. Il est généralement recommandé de toujours rechercher une solution à l'amiable avant d'envisager des mesures juridiques. Une affaire judiciaire est très coûteuse en temps et en argent et va souvent péjorer la situation entre les parents. Il arrive que le parent lésé soit uniquement

tenté de faire revenir l'enfant par des moyens légaux. Mais cela peut aggraver la situation pour toutes les personnes concernées, surtout pour l'enfant, et n'est pas toujours possible ou faisable dans un délai raisonnable. La meilleure approche consiste souvent à combiner et à coordonner les voies juridiques et à l'amiable.

En général, on présume que le retour de l'enfant est dans son meilleur intérêt, mais cela n'est pas toujours le cas. Une telle séparation est très difficile à accepter pour le parent lésé. Le SSI peut aider les parents à trouver la meilleure solution possible dans leur situation et pour leur enfant.

2.2 Autorité parentale, droit de déterminer le lieu de résidence et changement de domicile

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'autorité parentale conjointe est la règle prévue par le droit suisse. Pour les personnes mariées, l'autorité parentale conjointe s'applique d'office. Les parents qui ne sont pas mariés et qui souhaitent exercer l'autorité parentale conjointe doivent présenter une déclaration à cet effet aux autorités. La déclaration relative à l'autorité parentale conjointe peut être présentée avec la demande de reconnaissance de l'enfant à l'officier de l'état civil. Cela signifie que depuis le 1^{er} juillet 2014, tant les personnes mariées que non mariées exercent souvent l'autorité parentale conjointement.

Contenu de l'autorité parentale

L'autorité parentale conjointe demande que les parents partagent la responsabilité du développement et de l'éducation de l'enfant. Ils ont donc un droit et un devoir communs de prendre des décisions importantes pour leur enfant, par exemple concernant le traitement médical, l'éducation religieuse, le choix de l'école ou le lieu de résidence de l'enfant.

Droit de déterminer le lieu de résidence

Le terme « lieu de résidence » désigne le lieu de vie habituel de l'enfant, c'est-à-dire le lieu où il séjourne et qu'il occupe principalement, et non le lieu où il séjourne pour un ou plusieurs jours. Le droit de déterminer le lieu de résidence fait partie de l'autorité parentale. Les parents séparés ayant l'autorité parentale conjointe doivent s'entendre sur le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a CC). Si les parents ne parviennent pas à s'entendre, le tribunal ou l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) doit trancher.

En principe, un déplacement à l'intérieur de la Suisse est possible sans le consentement de l'autre parent, à condition que les droits de visite existants ne soient pas limités et que les intérêts de l'enfant soient préservés. Lorsque les parents sont séparés et exercent une garde alternée, un déménagement peut signifier que la modalité de prise en charge de l'enfant et par conséquent, le lieu de résidence, doivent être redéfinis par les parents ou à défaut par l'APEA ou par un tribunal.

Pour déménager à l'étranger avec l'enfant, le consentement de l'autre parent est obligatoire si l'autorité parentale est conjointe.

Si un parent détient l'autorité parentale exclusive et dispose donc seul du droit de déterminer le lieu de résidence, il n'a pas besoin du consentement de l'autre parent pour déménager à l'étranger. Il est seulement nécessaire d'informer l'autre parent du déménagement et son opinion devrait être prise en compte de manière appropriée. Néanmoins, il est conseillé d'impliquer l'autre parent dans ses projets et de chercher le plus tôt possible comment maintenir le contact entre l'enfant et l'autre parent.

Changement du domicile légal

Il est dans l'intérêt de toutes les personnes concernées de bien préparer un changement de résidence à l'intérieur de la Suisse ou à l'étranger car un tel projet représente un changement majeur pour l'ensemble de la famille, en particulier pour l'enfant.

Avant le déménagement, diverses questions juridiques et personnelles doivent donc être clarifiées :

- Les parents ont-ils l'autorité parentale conjointe et l'autre parent doit-il donc consentir au changement du lieu de résidence de l'enfant ?
- S'il existe un droit exclusif de déterminer le lieu de résidence : ne serait-il pas préférable de discuter de la décision avec l'autre parent ?
- Qu'en pense l'enfant ? Peut-il exprimer son opinion en fonction de son âge ?
- Comment s'assurer que l'enfant peut avoir des contacts réguliers avec l'autre parent malgré la distance géographique ?

Il est préférable pour l'enfant que les parents trouvent ensemble une solution. Une médiation peut être utile dans les cas où les parents ne parviennent pas à un accord. Il est particulièrement important de respecter les exigences légales et de prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir s'installer légalement à l'étranger avec l'enfant.

Le SSI et ses partenaires à l'étranger peuvent conseiller et soutenir les parents.

Attention :

Si l'un des parents déplace le lieu de résidence de l'enfant à l'étranger sans le consentement de l'autre parent, cela équivaut légalement à un enlèvement d'enfant. L'autre parent peut alors intenter une action en justice pour obtenir le retour de l'enfant.

2.3 Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80)

En Suisse, la « Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants » de 1980 (également connue sous le nom de « Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants ») est en vigueur depuis 1984.⁵ Elle est applicable dans environ la moitié des quelques 200 États du monde. La plupart des pays d'Europe, d'Amérique du

⁵ — Le texte de l'accord concernant la Suisse se trouve à l'adresse suivante : www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19800294/index.html

Il est préférable pour l'enfant que les parents trouvent ensemble une solution. Même si l'un des parents détient l'autorité parentale exclusive, un déménagement doit être communiqué en temps utile à l'autre parent et son opinion doit être prise en considération.

Nord, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, ainsi que l'Australie et la Nouvelle-Zélande l'ont signée. Mais en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient, seuls quelques pays ont adhéré à la Convention. Une liste de tous les États parties peut être consultée sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé.⁶

Concrètement, les États signataires s'assurent mutuellement l'entraide judiciaire en cas d'enlèvement d'enfant et s'engagent à assurer le retour des enfants enlevés le plus rapidement possible. La procédure examine quel parent a le droit de déterminer le lieu de résidence. En revanche, elle ne décide pas quel parent est le plus à même d'assurer le bien-être de l'enfant et chez qui il doit vivre. Ce sont les autorités judiciaires compétentes du lieu de résidence habituelle de l'enfant qui décident des droits de garde et de visite.

L'objectif de la Convention de La Haye est d'assurer le plus rapidement possible le retour des enfants enlevés dans le pays de leur résidence habituelle. À cette fin, le parent concerné ou son représentant légal doit demander le retour de l'enfant. Une telle requête peut être adressée aux autorités suivantes :

- auprès de l'autorité dite centrale du pays de la résidence habituelle
- auprès de l'autorité centrale du pays de destination
- auprès de la juridiction compétente du pays de destination

Les autorités locales demandent d'abord au parent auteur, par des moyens amiables, de ramener l'enfant dans son pays de résidence habituelle. Si un accord ne peut être trouvé, une décision de justice peut être rendue et, dans les cas extrêmes, l'enfant peut être ramené sous la contrainte.

Il existe des situations dans lesquelles la procédure de La Haye ne tient pas ou seulement insuffisamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, la Convention de La Haye stipule que la procédure de retour doit être achevée en quelques semaines et cela dans l'intérêt de l'enfant. Dans les faits, cela prend souvent des mois, parfois même plus d'un an. Ainsi, il est souvent difficile de savoir si le retour aura véritablement lieu. Cette situation peut faire peser un lourd fardeau sur toutes les parties concernées. L'enfant ne peut pas se projeter dans l'avenir et le conflit entre les parents peut s'intensifier au cours de la procédure.

6 — Voir : www.hcch.net/en/instruments/conventions/status-table/?cid=24

La coopération varie d'un pays à l'autre. Les décisions peuvent également être très différentes selon les pays, les valeurs dominantes et la pratique judiciaire en cours. Elles sont donc difficiles à prévoir.

Il est ainsi fortement recommandé de se renseigner sur la manière dont la Convention de La Haye est appliquée dans chaque pays avant de soumettre une demande de retour. Cela permet de mieux connaître les chances et les risques de la procédure pour les enfants et les parents. L'Office fédéral de la justice et le Service social international fournissent de nombreuses informations et conseils à ce sujet. Une liste des adresses et contacts utiles se trouve au chapitre 7.

2.4 Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants (LF-EEA)

Depuis 2009, la «Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes» (LF-EEA) est appliquée en Suisse lorsqu'un enfant vivant dans un pays signataire de la Convention de La Haye est enlevé vers la Suisse.⁷

L'objectif de la loi, dont le SSI a contribué à l'élaboration, est de garantir une procédure adaptée aux enfants, accordant une place importante à la conciliation et à la médiation ainsi qu'à la représentation et à l'opinion de l'enfant. Cependant, dans sa mise en œuvre, la loi atteint à nouveau ses limites, car il n'existe pas de directives suisses uniformes sur la médiation et la participation de l'enfant. En outre, les juges et les autorités appliquent la loi différemment d'un canton à l'autre.

L'article 3 de la loi prévoit la mise à disposition d'un réseau interdisciplinaire d'institutions et d'experts, qui peut être sollicité notamment pour mener des médiations/conciliations (art. 4 et 8) ainsi que pour la représentation et l'audition de l'enfant (art. 9). Avant d'ouvrir une procédure judiciaire, l'Autorité centrale et les tribunaux cantonaux doivent s'efforcer de trouver une solution à l'amiable par le biais d'une médiation. Par ailleurs, pendant la procédure, l'enfant est représenté indépendamment de ses parents.

7 — Le texte de la loi se trouve ici : www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091488/index.html

Les frais de conciliation et de médiation sont généralement pris en charge par l'État (art. 14).⁸ Selon le message du Conseil fédéral, même le voyage du parent vivant à l'étranger et se rendant en Suisse en vue d'une médiation peut parfois être financé.

Si l'affaire est traitée devant un tribunal, l'enfant doit être entendu personnellement par le juge ou un expert. La décision ordonnant le retour ainsi que l'exécution de cette décision doivent prioritairement tenir compte de l'intérêt de l'enfant (articles 5 et 12).

8 — Sauf si l'État étranger a déclaré une réserve de frais conformément aux art. 26 et 42 CLaH 1980.

2.5 Représentation légale de l'enfant

Dans une situation d'enlèvement, les enfants sont toujours les principales victimes. Pour cette raison, ils méritent qu'on leur accorde une protection et un statut particuliers pendant une procédure juridique. L'article 9 de la loi fédérale sur l'enlèvement d'enfants (LF-EEA) prévoit la nomination d'office d'un-e représentant-e juridique indépendant-e et expérimenté-e pour l'enfant pour toute la durée de la procédure, jusqu'au retour éventuel. Pendant la médiation et devant le tribunal, le/la représentant-e de l'enfant veille à faire entendre la voix et l'opinion de l'enfant, indépendamment du point de vue de ses deux parents.

Le/la représentant-e juridique informe l'enfant sur la procédure de manière adaptée à son âge et à sa maturité. Il/elle l'accompagne et le soutient dans la formation de son opinion et favorise les solutions à l'amiable dans l'intérêt de l'enfant. En outre, le/la représentant-e légal-e veille au respect des droits de l'enfant et des droits procéduraux et prépare un rapport pour le tribunal.

2.6 Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)

La Convention relative aux droits de l'enfant (Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, CDE) a été adoptée en 1989 dans le but de créer une base internationale de droits communs pour tous les enfants et adolescents de moins de 18 ans. Elle comprend 54 articles sur la survie, la protection et le développement de l'enfant et se fonde notamment sur les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que de l'audition et la participation des enfants. La Convention est en vigueur en Suisse depuis 1997.

La CDE stipule que tout enfant a le droit de grandir dans sa famille et, en principe, avec ses deux parents. Si cela n'est pas possible, à cause d'une séparation ou d'un divorce par exemple, l'enfant a droit à «des relations personnelles régulières et des contacts directs avec ses deux parents» (art. 9, al. 3). La Convention appelle également tous les pays à prendre des mesures concrètes contre les enlèvements d'enfants (art. 11) et à prendre des mesures contre le déplacement illégal d'enfants à l'étranger ou leur rétention illégale à l'étranger.

3

Il vaut mieux prévenir que guérir. Cet adage s'applique également aux enlèvements d'enfants. En cas de situation à risque, il est donc conseillé de chercher des options pour éviter l'enlèvement. Dans le domaine de la prévention des enlèvements, le SSI offre des informations juridiques et sociales en Suisse et à l'étranger ainsi que des consultations pour élaborer des stratégies de prévention et des pistes de solutions communes. Le SSI propose également des médiations pour prévenir les enlèvements.⁹

9 — Une liste complète des services offerts par le SSI en cas d'enlèvement se trouve au chapitre 4.1.

3.1 Crainte d'enlèvement et évaluation des risques

La crainte qu'un enfant soit enlevé ou retenu lors d'une visite ou de vacances peut surgir pour diverses raisons.¹⁰ Une évaluation objective du risque réel n'est généralement pas facile. Quelles que soient les raisons de cette crainte, l'enlèvement d'un enfant est rarement prévisible avec certitude. C'est pourquoi il est important d'analyser sa propre situation et de ne pas prendre de décisions hâtives.

10 — Voir aussi le chapitre 1.3 «Raisons pour un enlèvement d'enfant».

Les questionnements suivants peuvent aider à évaluer le risque d'un enlèvement d'enfant :

- Si l'autre parent n'est pas d'origine suisse : parle-t-il souvent de vouloir retourner dans son pays d'origine ?
- Vos craintes sont-elles récentes ou l'autre parent a-t-il déjà menacé d'enlever ou de retenir l'enfant dans le passé ?
- Quelle est la situation actuelle de l'autre parent en Suisse ?
- Quelles sont ses perspectives d'avenir ? A-t-il/elle un emploi ?
- L'autre parent a-t-il/elle de la famille ou des amis, un réseau social ?
- L'autre parent est-il/elle au bénéfice d'un permis de séjour ?
- L'autre parent a-t-il/elle entrepris des démarches qui pourraient faire craindre un enlèvement d'enfant ? Par exemple : quitter son travail, vente de mobilier, préparation du passeport pour l'enfant
- Des changements inquiétants se sont-ils produits ? Par exemple : questions inhabituelles concernant l'enfant, contacts inhabituels avec la famille ou d'autres personnes à l'étranger, rupture avec d'anciens contacts, changement de valeurs morales
- L'autre parent a-t-il/elle ou non un droit de codécision en ce qui concerne le lieu de résidence de l'enfant ?
- L'enfant est-il citoyen suisse ? A-t-il la double nationalité ou a-t-il la même nationalité que le parent étranger ou vivant à l'étranger ?
- Existe-t-il une convention internationale sur les enlèvements d'enfants entre la Suisse et l'autre pays concerné ?
- Pour quelles raisons l'autre parent voudrait-il/elle retenir ou enlever l'enfant ?
- Quelles sont les garanties/accords existants ?
- Quel est le degré de confiance en l'autre parent et en sa famille ?
- Existe-t-il des contacts avec la famille d'origine de l'autre parent ?

Il vaut souvent la peine de demander conseil à un spécialiste. Le SSI et les autres organismes énumérés au chapitre 7 peuvent conseiller les parents. L'intérêt et le bien-être de l'enfant sont toujours au centre de leurs préoccupations.

3.2 Mesures préventives

3.2.1 Mesures pratiques

En cas de soupçons d'enlèvement imminent ou de non-retour de l'enfant, il est recommandé d'obtenir rapidement une consultation afin de déterminer la meilleure ligne de conduite à tenir. Le SSI discute des possibilités et des limites des différentes mesures et accompagne les parents dans le processus de recherche de solutions.

Afin d'éviter autant que possible l'enlèvement parental d'enfant, le SSI recommande les mesures préventives suivantes :

- Maintenir la communication avec l'autre parent
- Éviter les conflits improductifs

Il est possible d'éviter les enlèvements en rétablissant la communication et la confiance entre les parents. Une médiation familiale peut y contribuer.

- Ne pas s'opposer sans raison aux contacts réguliers entre l'autre parent et l'enfant
 - Reconnaître l'autre parent dans son rôle de parent
 - Désamorcer le conflit
 - Si nécessaire, accompagner l'enfant pendant ses déplacements
- Conserver les documents d'identité de l'enfant en lieu sûr

Sans les papiers d'identité de l'enfant, il est plus compliqué (mais jamais impossible) pour l'autre parent de partir avec l'enfant.

- Informer l'entourage (famille, amis, crèche, école, voisins) des craintes et demander à être informé-e en cas d'incidents préoccupants
- Demeurer vigilant-e si l'autre parent change de comportement¹¹
- Engager une action en justice contre les droits de visite si ces derniers représentent un risque trop important¹²
- En cas de danger imminent : changer provisoirement de lieu de résidence et aller chez un membre de la famille ou chez des amis

3.2.2 Mesures juridiques

Si les mesures pratiques énumérées plus haut ne sont pas suffisantes et qu'il existe un risque de départ imminent, il est nécessaire d'engager rapidement une action en justice afin de sauvegarder l'intérêt de l'enfant et son droit à des contacts réguliers avec ses deux parents. L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du lieu de résidence de l'enfant donne des conseils sur toutes les options juridiques et peut prendre des mesures supplémentaires comme, par exemple, l'instauration d'un droit de visite surveillé. Dans des cas extrêmes, il est possible de demander la suspension du droit de visite.

S'il existe un risque fondé d'enlèvement, il est possible de demander au tribunal ou à l'APEA de prononcer une interdiction de sortie du territoire suisse.¹³ Dans ce cas, l'enfant ne peut donc pas quitter la Suisse et être emmené à l'étranger. L'Autorité centrale de la Confédération en matière d'enlèvement international d'enfant, l'APEA, la police et le SSI offrent des conseils sur ces questions.

Si l'enlèvement d'un enfant ne peut être totalement exclu, il est possible de réduire sa probabilité grâce aux mesures énumérées ci-dessus. Dans sa brochure sur les enlèvements d'enfants,¹⁴ l'Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants de l'Office fédéral de la justice (OFJ) fournit également des informations importantes sur la prévention et conseille les victimes, les experts et les autorités.

11 — Davantage à ce sujet au chapitre 3.1 « Crainte d'un enlèvement et évaluation des risques »

12 — Davantage à ce sujet au chapitre 3.2.2 « Mesures juridiques »

13 — Avec une alerte préventive dans les systèmes automatisés d'enquête policière – concrètement : RIPOLE et SIS.

14 — La brochure se trouve ici : www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/kindesentfuehrung/bro-kindesentfuehrung-f.pdf

L'enfant doit sentir que son point de vue est pris en considération, sans toutefois se sentir responsable des décisions dont la responsabilité incombe entièrement aux parents.

4. Après un enlèvement

4

Lorsqu'un parent déménage à l'étranger avec l'enfant sans l'accord de l'autre parent ou ne l'a pas ramené après une visite, le parent lésé se trouve souvent en état de choc et dans la crainte de perdre son enfant à jamais. Dans ce cas, il ne faut pas hésiter à demander une aide professionnelle et à parler à des organisations spécialisées. Le SSI est à disposition pour conseiller et assister les personnes concernées.

4.1 Prestations du Service social international

Analyse et consultation

Le SSI analyse la situation lors d'un entretien et élabore des stratégies d'action avec les personnes concernées. Pour ce faire, il place toujours le bien de l'enfant au centre. Le SSI reste neutre par rapport aux intérêts des parents concernés et ne porte pas de jugement moral.

Informations juridiques

Le SSI fournit des informations sur les possibilités juridiques concernant l'applicabilité, les avantages et les inconvénients de la Convention de La Haye et d'autres conventions internationales. Il agit de même s'agissant de la loi fédérale sur l'enlèvement d'enfants ainsi que des chances et des risques occasionnés par une plainte pénale.

Informations administratives

Le SSI fournit des informations sur les procédures administratives pouvant être réalisées auprès des autorités pénales et civiles responsables des enlèvements internationaux d'enfants.

Médiation

Le SSI peut organiser et coordonner une médiation familiale, si nécessaire à distance par le biais de vidéo-conférences. Ses médiateurs s'appuient sur l'expertise du SSI dans le traitement des conflits familiaux interculturels et transnationaux.

Localisation

Le SSI offre du soutien pour localiser les enfants et l'autre parent si on ignore où ils se trouvent.

Contact

Le SSI soutient le rétablissement du contact entre l'enfant et l'autre parent ainsi que la planification de rencontres.

Coordination (« Case management »)

À travers son réseau, le SSI coordonne les interventions des organisations étatiques, des avocats, des services sociaux et des organisations non gouvernementales entre les pays concernés.

Conciliation sur place

Par l'intermédiaire de son réseau, le SSI mandate un professionnel du pays concerné pour rendre visite à l'enfant et au parent pour établir un dialogue.

Rapport social et mesures de protection de l'enfant

Par l'intermédiaire de son réseau, le SSI demande l'établissement d'un rapport social sur la situation de l'enfant dans l'autre pays et la mise en place de mesures de protection, si nécessaire.

Accompagnement

Le SSI offre un accompagnement psychosocial et, si nécessaire, oriente les parents vers un service spécialisé en vue d'une prise en charge psychologique.

Mise en réseau

Le SSI met les parents en relation avec d'autres parents ayant vécu une situation similaire.

Suivi post-enlèvement

Le SSI offre un suivi pour l'enfant et les parents, dans le but de réintégrer au mieux l'enfant dans son nouvel/ancien environnement et de rétablir ou maintenir le contact avec les deux parents.

Documentation, publications, conférences

Le SSI dispose d'une documentation spécialisée, donne des conférences et élabore des publications sur le sujet.

4.2 Coûts et prise en charge financière

Les prestations mentionnées au point 4.1 sont fournies directement par le SSI sur mandat des parents. Dans la plupart des cantons, les autorités locales peuvent également confier au SSI un mandat de conseil aux parents et l'accompagnement de ces derniers. Les frais occasionnés par le travail du SSI seront alors pris en charge par cette autorité. D'autres services du SSI, comme la médiation, sont généralement payés par les parents eux-mêmes, à moins qu'un mandat officiel existe ou puisse être obtenu.

Il est conseillé aux parents de se renseigner directement auprès du SSI pour savoir qui doit ou peut prendre en charge les frais dans leur cas particulier. En cas de difficultés financières, le SSI recherche des solutions individuelles avec les personnes concernées.

4.3 Enlèvement d'un enfant dans les États parties à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants

4.3.1 Enlèvement d'un enfant résidant en Suisse vers l'étranger

Si l'enfant a été enlevé de la Suisse vers un pays membre de la CLaH 80 ou y est retenu, le parent lésé peut – hormis le recours à des tentatives de résolution à l'amiable – déposer une demande de retour de l'enfant.¹⁵

Si cette demande de retour a été déposée auprès de l'Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfant en Suisse, cette dernière la transmet ensuite à l'Autorité centrale étrangère compétente. Cependant, une demande de retour ne signifie pas encore qu'une procédure aura lieu au tribunal. Différents prérequis sont nécessaires pour que la CLaH 1980 soit applicable. D'abord, l'Autorité centrale localise l'enfant et tente de

¹⁵ — Voir à ce sujet aussi le chapitre 2.3 « La Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80) ».

favoriser la remise de l'enfant sur une base volontaire. En cas d'échec, l'autre parent peut engager une procédure judiciaire avec l'aide de l'Autorité centrale. La brochure « Enlèvement international d'enfants et droit de visite transfrontière »¹⁶ publiée par l'Office fédéral de la justice fournit des informations détaillées à ce sujet.

Dans l'intérêt de l'enfant, il convient de bien réfléchir à la décision d'introduire une demande de retour, car ce type de procédure peut mettre l'ensemble de la famille dans une situation extrêmement stressante et ne constitue pas toujours la meilleure solution pour l'enfant. La procédure est souvent longue et coûteuse, en particulier s'il n'est pas possible d'obtenir de l'autre parent un retour sur une base volontaire. Une procédure judiciaire dure généralement plusieurs mois, mais souvent aussi des années, car tous les États contractants n'agissent pas de manière aussi efficace, appropriée et dans l'intérêt de l'enfant. La coopération avec certains États ne fonctionne pas ou très mal. Durant cette attente, le contact avec l'enfant et le parent dont il est séparé peut se rompre.

Il convient ainsi toujours de se demander si le retour de l'enfant pourrait le placer dans une situation inacceptable. Lors d'une consultation, le SSI peut aider les parents à évaluer les chances et les risques d'une demande de retour afin de prendre une décision éclairée à ce sujet.

4.3.2 Enlèvement d'un enfant résidant à l'étranger vers la Suisse

Si un enfant a été enlevé de l'étranger vers la Suisse ou y est retenu de manière illicite, le parent lésé se trouvant à l'étranger peut – à côté des différentes options non-judiciaires – avoir recours à la voie juridique. Une demande de retour depuis la Suisse peut être déposée :

- auprès de l'Autorité centrale du pays d'où l'enfant a été enlevé
- auprès de l'Autorité centrale suisse (Office fédéral de la justice)
- auprès du tribunal suisse compétent
- auprès de l'APEA compétente

La compétence des autorités suisses dépend du lieu de résidence de l'enfant. Sur la base de la Convention de La Haye, l'autorité saisie en Suisse ou à l'étranger ordonnera d'abord une médiation familiale. L'objectif est d'aider

¹⁶ — La brochure peut être consultée ici : www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/kindeentuehrung/bro-kindeentuehrung-f.pdf

les parents à trouver une solution commune. Ce n'est que dans un deuxième temps que la procédure judiciaire aura lieu si nécessaire.

4.4 Enlèvement d'un enfant dans les États non contractants à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants

Si l'enfant a été emmené dans un pays qui n'est pas signataire de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants, les possibilités légales pour obtenir un retour sont très limitées. Dans ce cas, l'Autorité centrale suisse n'a aucun moyen légal d'exiger le retour de l'enfant. En général, le SSI recommande de demander d'abord un entretien avec l'autre parent – directement ou avec l'aide de tiers – afin de trouver une solution dans le cadre d'une médiation.

Les autres solutions juridiques, comme le dépôt d'une plainte pénale devant un tribunal étranger, la publication d'un avis de recherche, la demande de garde exclusive ou du droit de déterminer le lieu de résidence devant un tribunal à l'étranger sont souvent peu prometteuses. Elles peuvent avoir un effet négatif sur la possibilité de convaincre le parent auteur de ramener volontairement l'enfant.

Les pays qui n'ont pas ratifié la CLaH 1980 collaborent en général peu voire pas du tout dans l'application de mandats d'arrêt internationaux. Pour cette raison, une plainte pénale déposée en Suisse reste souvent lettre morte si le parent auteur n'a pas l'intention de rentrer en Suisse. Demander l'autorité parentale exclusive ou la garde exclusive à l'étranger avec l'aide d'un-e avocat-e à l'étranger est souvent très long et coûteux. De surcroît, l'expérience montre que, généralement, le parent auteur originaire du pays est favorisé dans la décision rendue par les tribunaux.

Si l'enfant possède la nationalité suisse, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) peut fournir un soutien à l'enfant et au parent lésé. Le DFAE met le parent

lésé en relation avec l'ambassade ou le consulat suisse à l'étranger. Il aide à trouver une représentation juridique sur place avec un-e avocat-e de confiance et, si possible, contacte directement le parent auteur.

Le SSI aide à clarifier et à évaluer dans quel cas et à quel moment des mesures juridiques se justifient. Il offre un soutien par le biais de son réseau dans plus de 120 pays,¹⁷ en particulier dans les cas où les possibilités légales sont limitées.

Les enlèvements d'enfants posent toujours des problèmes très complexes et nécessitent la collaboration d'un grand nombre d'acteurs tels que l'Autorité centrale suisse, le DFAE, le Service social international, des services spécialisés nationaux, des expert-e-s en médiation et des conseillers-ères juridiques. Le SSI peut coordonner ces actions avec les acteurs concernés afin d'œuvrer en faveur d'une solution globale dans l'intérêt de l'enfant.

¹⁷ — Le chapitre 4.1 expose en détail les « prestations du SSI » dans le cas d'un enlèvement d'enfant.

4.5 Le contre-enlèvement de l'enfant : une option ?

Après un enlèvement, le parent lésé envisage souvent d'organiser à titre privé le contre-enlèvement de l'enfant, ce qui est compréhensible. On trouve sur Internet et dans les médias des histoires de contre-enlèvements spectaculaires organisés contre paiement par diverses organisations et individus. Cependant, en y regardant de plus près, ces contre-enlèvements se sont souvent avérés extrêmement ambivalents pour les enfants, qui ont été brusquement arrachés à leur contexte de vie et à leur réseau social et donc à nouveau déracinés. Sur la base de son expérience, le SSI recommande, dans l'intérêt de l'enfant, de s'abstenir de toute tentative de contre-enlèvement pour les raisons suivantes :

- En règle générale, le contre-enlèvement est sanctionné pénalement. Les parents prennent donc pour eux-mêmes et pour leur enfant de grands risques, jusqu'à une peine de prison. Même après un contre-enlèvement réussi, un mandat d'arrêt international demandant une arrestation et une extradition vers le pays d'où l'enfant a été contre-enlevé est possible.

- Toutes les chances d'obtenir des mesures plus tard, éventuellement à l'amiable ou par des moyens légaux, sont perdues.
- Des études ont montré que, souvent, les enfants ne comprennent pas ou n'approuvent pas un contre-enlèvement. Même si la tentative réussit, un nouvel enlèvement peut traumatiser l'enfant et perturber durablement la relation avec le parent qui organise le contre-enlèvement.
- Le contre-enlèvement représente une confrontation définitive entre les parents et peut donc conduire à une perte permanente de contact entre l'enfant et l'un de ses parents et à de graves problèmes relationnels avec le parent auteur.

4.6 Questions et pistes de solutions pour les parents

Les questions et pistes de solutions suivantes sont destinées à aider les parents à voir plus clairement leur situation et leurs possibilités d'action. Elles peuvent servir comme premier état des lieux mais ne remplacent pas une consultation.

4.6.1 Questions et réponses pour le parent lésé

Analyse de la situation

Avec qui et où se trouve l'enfant exactement? L'enfant vit-il avec des membres de la famille de l'autre parent? Peut-on les contacter? Que pensent-ils de la situation?

Quels éléments s'opposent dans l'immédiat à un retour de l'enfant? Quelles sont les intentions de l'autre parent vis-à-vis de lui-même et de l'enfant? Comment a-t-il justifié ou expliqué la décision de changer de lieu de résidence?

Quelle est la probabilité que l'autre parent revienne avec l'enfant? L'autre parent avait-il un permis de séjour régulier, un emploi, un appartement, des relations sociales, etc.?

Communication entre les parents

Quelle serait la meilleure manière de discuter de l'enlèvement de l'enfant avec l'autre parent? Que cela signifie-t-il pour la relation parentale?

Est-il possible de contacter ou même rencontrer l'autre parent? Est-il possible de parler de la responsabilité parentale conjointe? Un tiers pourrait-il être présent, comme un membre de la famille, un confident, un médiateur?

Quels sont les rapports actuels en tant que (ancien) couple, en tant que parents? La séparation est-elle clairement durable? Qu'en pense l'autre parent?

Plus les parents peuvent parler ouvertement de la situation en admettant et en acceptant leurs propres faiblesses, erreurs et craintes, plus il sera facile de trouver la meilleure solution pour l'enfant.

Contact avec l'enfant

Comment rétablir le plus rapidement possible ou maintenir le contact avec l'enfant?

Le contact entre l'enfant et l'autre parent est primordial. S'il n'existe pas, il faut essayer immédiatement, par tous les moyens possibles, de rétablir un contact régulier. Le temps passé sans contact a un effet plus important sur les enfants que sur les adultes. Les jeunes enfants, en particulier, ne reconnaissent parfois plus leurs parents après un certain temps.

Comment évoquer la situation et le rôle du parent auteur lors des entretiens avec l'enfant?

Lorsqu'un dialogue direct avec l'enfant est possible, il s'agit de discuter calmement afin de lui donner un sentiment de normalité et de sécurité. Les parents ne devraient pas accabler leur enfant de leurs propres peurs et sentiments négatifs. Il est recommandé de parler en termes positifs de l'autre parent afin que l'enfant ait le sentiment que ses parents cherchent ensemble une solution. Il faut envisager de demander l'aide d'un tiers adulte ou d'un spécialiste.

Objectifs concrets du parent lésé

Quelles sont les priorités actuelles? S'agit-il de vivre à nouveau avec l'enfant? Serait-il envisageable que l'enfant vive auprès de l'autre parent et que le parent lésé bénéficie d'un contact et d'un droit de visite appropriés, si

cela est bon pour l'enfant ?

Quelle est l'importance d'obtenir justice et/ou de combattre l'injustice vécue ?

L'intérêt de l'enfant est-il au premier plan ? La situation empêche-t-elle peut-être de voir ce qu'il y a de mieux pour l'enfant ?

En tant que parents, il est nécessaire de prendre conscience de ses propres besoins en établissant une démarcation claire avec les besoins de l'enfant. Les besoins de ce dernier devraient passer avant ceux des parents, surtout lorsqu'il y a un contact direct. Même en cas de sentiments de deuil et de colère justifiés, il est important de rendre la séparation aussi supportable que possible pour l'enfant. Celui-ci ne devrait pas avoir l'impression que le parent lésé n'a pas le contrôle de la situation ou de lui/elle-même. En cas de difficultés, le SSI recommande que le parent consulte un-e professionnel-le pour obtenir de l'aide et des conseils.

Ressources

Quelles sont les ressources internes (forces, compétences, bonnes expériences, etc.) disponibles pour résoudre les problèmes ?

Les parents connaissent généralement mieux que quiconque la façon de penser et les opinions de l'autre parent et savent, par exemple, comment tenir une conversation factuelle avec lui/elle ou comment s'entendre avec lui.

Quelles ressources externes (famille, amis, professionnels, etc.) peuvent être mobilisées ?

Dans certaines circonstances, les membres de la famille de l'autre parent ou les membres de sa propre famille peuvent très bien servir de médiateurs. Ils pourraient ainsi même encourager l'autre parent à ramener l'enfant. Le SSI conseille les parents dans la recherche de la meilleure solution pour l'enfant dans la situation donnée.

Situation juridique

L'autre parent a-t-il l'autorité parentale exclusive ou existe-t-il une autorité parentale conjointe ?

En Suisse, l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Dans le cas d'une autorité paren-

tale conjointe, les deux parents doivent donner leur consentement au déménagement de l'enfant à l'étranger. Un non-respect de cette règle équivaut à un enlèvement d'enfant. En revanche, dans le cas de l'autorité parentale exclusive, déménager avec l'enfant sans le consentement de l'autre parent ne constitue pas un enlèvement d'enfant.¹⁸

18 — Pour plus d'informations, voir chapitre 2.2 « Autorité parentale, droit de déterminer la résidence et changement de résidence ».

La Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants est-elle applicable ?

Si le parent lésé vit dans un État signataire de la CLaH 1980 (par exemple la Suisse) et que l'enfant se trouve également dans un État contractant reconnu par la Suisse, la Convention de La Haye peut être invoquée par des moyens juridiques, en plus de la recherche d'une solution à l'amiable. Il est possible aussi de combiner les deux approches. L'Autorité centrale suisse et le SSI fournissent des conseils à cet égard.¹⁹

19 — Pour plus d'informations, voir chapitre 4.3 « Enlèvement d'enfants dans les États parties à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants ».

Quelles sont les opportunités et les risques en cas d'activation des autorités et du système judiciaire ?

Une solution à l'amiable est généralement davantage dans l'intérêt de l'enfant. Selon la situation et le pays impliqué, une action en justice peut bien sûr s'avérer nécessaire, mais cela prend généralement beaucoup de temps et coûte cher. En négligeant la voie des contacts personnels et de la négociation, il se peut que le parent lésé ne voie pas son enfant pendant une période plus longue (de quelques semaines à quelques années).

4.6.2 Questions et réponses pour le parent auteur

Sa propre situation

Le bien-être de l'enfant est-il au premier plan de ses propres actions ? Quelles autres motivations sont présentes ?

Pour parvenir à une solution qui place les besoins et l'intérêt des enfants au centre, il est important que les parents connaissent leurs propres besoins et en soient conscients. La médiation peut soutenir cette réflexion, qui peut amener à une atmosphère de discussion plus constructive.

L'enfant au centre

Comment se porte l'enfant ? Est-il possible d'évaluer ce qu'il ressent ?

Le parent auteur bénéficie d'un contact direct avec l'enfant et il est donc de sa responsabilité de différencier clairement les besoins de son enfant par rapport à ses propres besoins. Il s'agit de respecter ce que l'enfant ressent, ce qu'il pense de la situation et d'examiner comment cette dernière peut être améliorée, tout en faisant preuve de patience et de compréhension.

Que signifie pour l'enfant de ne plus se trouver dans son environnement familial ? Comment vit-il cette séparation ?

L'enfant ne doit pas avoir l'impression d'être tiraillé dans tous les sens. Le contact avec son autre parent est donc primordial et devrait être favorisé à tout prix. Ainsi, l'enfant peut se sentir aimé par ses deux parents et n'a pas l'impression d'avoir été abandonné. Il est indispensable de s'entendre sur la manière dont l'enfant et l'autre parent peuvent communiquer. Des contacts réguliers peuvent être organisés par téléphone, via les réseaux sociaux, des appels vidéo, etc. Cependant, cela ne peut remplacer de vraies rencontres.

Quels sont les projets pour l'enfant ? Combien de temps devra-t-il vivre dans cette nouvelle situation ?

Un environnement stable et des conditions de vie sécurisantes sont d'une importance capitale pour le bien-être et le développement de l'enfant. En tant que créateur de la nouvelle situation de vie, le parent auteur doit montrer comment un avenir commun, qui permet également à l'enfant une relation avec le parent lésé, peut être créé. Dans tous les cas, il s'agit d'entendre et de respecter l'opinion de l'enfant.

Dans quelle mesure les besoins de proximité, d'affection, de sécurité et de protection de l'enfant sont-ils satisfaits dans la situation présente ? De quoi a-t-il le plus besoin ?

L'enfant doit se sentir en sécurité et pouvoir compter sur le fait qu'il n'y aura pas soudainement un prochain changement dans sa vie. Il doit pouvoir explorer sans crainte son nouvel environnement et en même temps se sentir libre d'établir des contacts. En fonction de son âge, il convient de lui demander comment il vit son nouvel environnement social, sa situation scolaire et quels sont ses désirs et ses suggestions. Son implication dans la planification du quotidien et une communication transparente renforcent son estime de soi. Il est de

surcroît utile de s'entourer de membres de la famille et d'amis.

Communication entre les parents

Quelle est la meilleure façon de discuter avec l'autre parent de la décision d'enlever l'enfant ? Qu'est-ce que cela signifie pour la relation parentale ?

Quelle est la relation actuelle en tant qu'ancien couple, en tant que parents ? Est-il clairement établi que la séparation est durable ? Qu'en pense l'autre parent ?

Existe-t-il une volonté d'échanger ou même de rencontrer l'autre parent ? Est-il possible de parler de responsabilité parentale partagée ? Tout au plus, une tierce personne, comme un membre de la famille, un-e confident-e, un-e médiateur-trice, peut-elle être présente ?

Plus les parents peuvent parler ouvertement de la situation en admettant et en acceptant leurs propres faiblesses, erreurs et craintes, plus il sera facile de trouver la meilleure solution pour l'enfant.

La situation juridique

Les conséquences juridiques de ses propres actions sont-elles claires ?

Si un mandat d'arrêt suite à une plainte pénale pour enlèvement d'enfant existe, celui-ci pourrait devenir exécutoire. De plus, selon la situation, le retour de l'enfant peut être exigé par voie judiciaire. Cela représente toujours une charge émotionnelle extrêmement lourde pour l'enfant.²⁰

20 — Pour plus d'informations, voir le chapitre 4.3 « Enlèvement d'enfants dans les États parties à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants » et 4.4 « Enlèvement d'un enfant dans les États non contractants à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants ».

4.7 Placer l'enfant au centre

Communication

Il est essentiel de maintenir la communication avec l'autre parent même en cas de réticences. Il est important de manifester de l'intérêt, d'exprimer ses sentiments avec respect et de faire preuve de compréhension. Lors d'appels téléphoniques réguliers, les parents devraient parler de leur enfant : demander comment il va, ce qu'il a fait aujourd'hui, avec qui il a passé du temps.

Conflit

L'enfant devrait ressentir le moins possible le conflit entre les parents. Au contraire, il devrait sentir que ses deux parents s'efforcent à ce qu'il se porte bien et qu'ils travaillent ensemble pour trouver une bonne solution. Il est important que les deux parents parlent positivement l'un de l'autre afin d'éviter les conflits de loyauté.

Contact

Les enfants ont besoin de sentir l'amour et l'affection de leurs deux parents, même à distance. Les parents devraient donc rechercher ou faciliter régulièrement les contacts. Il convient d'organiser des rencontres avec l'autre parent pour l'enfant, en particulier aux dates majeures – rentrée scolaire, fêtes et anniversaires. L'enfant devrait en outre avoir la possibilité de recevoir ou d'envoyer des lettres, des cadeaux, des photos, etc.

Écoute

L'enfant a besoin de compréhension. Il est important d'être attentif à ce qu'il exprime, aussi de manière non-verbale, et de comprendre ses émotions. Il faut accorder de l'importance à ses opinions, tout en tenant compte de son âge. Il doit comprendre que ses opinions sont prises au sérieux sans pour autant lui faire porter la responsabilité des décisions qui incombent entièrement aux parents.

Médiation

5

La médiation permet d'élaborer, avec l'aide d'un tiers, les meilleures solutions possibles. L'objectif est de soutenir les deux parents sur un pied d'égalité et de parvenir à un accord satisfaisant qui tienne compte autant que possible des besoins de l'enfant. On part du principe que les parents savent le mieux ce qui est bon pour leur enfant.

La base de la médiation est une volonté minimale de la part des deux parents de se parler. À cette fin, toute procédure judiciaire déjà engagée devrait être suspendue. Idéalement, la médiation devrait avoir lieu avant l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Comment fonctionne la médiation ?

Le/la médiateur-trice – une tierce personne neutre et spécialement formée – aide toutes les personnes concernées à exprimer leurs besoins, leurs frustrations et leurs désirs de manière respectueuse et à identifier les questions litigieuses. La médiation est facultative et confidentielle, et peut être interrompue à tout moment. Une médiation menée avec succès aboutit à une meilleure communication et débouche sur un accord acceptable pour les deux parents, qui peut être homologué par un tribunal.

Une séance de médiation classique dure habituellement entre une et deux heures et les séances se déroulent sur plusieurs semaines. Néanmoins, dans des situations d'enlèvement d'enfant, on applique souvent d'autres modèles de médiation qui tiennent compte de l'urgence de la situation. On organise par exemple un bref séjour du parent en Suisse ou des médiations intensives au cours d'un week-end. Les séances peuvent également être effectuées via Skype, pendant lesquelles les parents s'entretiennent individuellement ou en conférence avec le/la médiateur-trice.

Cependant, selon le contexte, la médiation n'est pas toujours appropriée. Par exemple, en cas de violences répétées au sein du couple, de menaces ou de rabaissements systématiques, le sentiment de sécurité et d'estime de soi n'est parfois plus garanti pour l'un des parents. Dans ces situations, la médiation pourrait être contre-indiquée. Chaque situation est différente. Pour cette raison le/la médiateur-trice mène un entretien préliminaire détaillé pour évaluer si une médiation est possible ou non.

À quoi sert la médiation pour l'enfant ?

Pour un enfant, ses parents restent les principales personnes de référence. Il est donc toujours mieux pour lui de voir ses parents échanger de façon respectueuse et chercher à résoudre leurs problèmes ensemble. Il est important pour lui de savoir que ce sont eux qui prennent les décisions concernant sa vie. Rien n'est plus déstabilisant pour l'enfant que de savoir son destin entre les mains de juges ou d'autorités inconnus et d'imaginer que ses parents pourraient ne pas être d'accord avec les décisions prises.

Pendant la médiation, le/la médiateur-trice placera toujours l'enfant au centre des discussions. Il/elle demandera aux deux parents de se mettre dans la peau de leur enfant.

Le/la médiateur-trice peut proposer de voir l'enfant avec chacun des parents séparément – cela dépendra de son âge – ou même suggérer de l'inviter à une séance de médiation avec les deux parents. Il/elle peut également faire appel à un-e psychologue pour enfants afin d'obtenir des informations sur le ressenti de l'enfant. En tout état de cause, la médiation vise à trouver une solution à l'amiable qui place le bien-être de l'enfant au centre des préoccupations.

Quelles sont les expériences du SSI avec des médiations en cas d'enlèvement d'enfant ?

En général, la médiation a une meilleure probabilité d'aboutir si elle a été entamée au début du conflit : plus tôt les parents entrent en contact avec un-e médiateur-trice, meilleures sont les chances de médiation. Le SSI est toutefois conscient qu'un enlèvement est souvent précédé d'un conflit vieux de plusieurs années et que les chances de trouver une solution globale à l'amiable sont minimes. Même si certaines situations seront au final réglées par l'intervention de la justice, une médiation contribuera le plus souvent à réduire l'intensité des conflits et à améliorer la communication entre les parents.

Quel est le prix d'une médiation et qui paie ?

Au SSI, la médiation coûte 180 CHF de l'heure (tarifs 2019), avec des réductions possibles en fonction des revenus. Selon la situation de départ et le cadre juridique, la médiation est financée par l'Office fédéral de la justice, le tribunal ou une autorité locale de protection de l'enfance. Dans certains cas, les parents doivent supporter eux-mêmes les frais. Le SSI se tient à disposition pour indiquer qui doit prendre en charge les frais de la médiation selon le cas particulier.

Après le retour de l'enfant ou si l'enlèvement se prolonge

6

6.1 Après la décision

Après la conclusion d'un accord entre les parents quant au lieu de résidence ou après la décision d'un tribunal ordonnant le retour ou le non-retour de l'enfant, ce dernier retourne à son lieu de résidence initial ou reste dans son nouvel environnement. À ce moment, il convient de régler à nouveau les divers aspects de la vie quotidienne, incluant le contact et les temps de visite avec l'autre parent.

La décision quant au retour ou non de l'enfant à son lieu de résidence initial ne porte pas sur le droit de garde (art. 19 de la Convention de La Haye). Le tribunal du lieu de résidence de l'enfant²¹ statuera sur toutes les autres décisions concernant l'enfant telles que le droit de garde et le droit de visite. Si les parents sont déjà parvenus à un accord par le biais de la médiation sur le droit de visite et les contacts, ils peuvent soumettre leurs arrangements au tribunal compétent en vue d'une homologation.

²¹ — Il s'agit du nouveau lieu de résidence après la décision de retour ou de non-retour.

6.2 Ce qui est important sur le long terme

Les enfants ont besoin de leurs deux parents. Un bon contact avec l'autre parent est important pour l'enfant.

Un enlèvement est une grande source de stress pour un enfant, ses parents et toutes les personnes concernées. Les problèmes ne disparaissent pas subitement après le retour de l'enfant, même s'il a été réalisé en toute légalité. C'est pourquoi les solutions consensuelles trouvées par le dialogue ou la médiation sont les meilleures. Le SSI soutient les parents non seulement en cas d'enlèvement, mais aussi après le retour éventuel de l'enfant. Il accompagne les enfants et les parents et peut trouver un soutien psychologique si nécessaire.

Accords contraignants

Pour que l'enfant puisse avoir un lien régulier avec le parent absent, il est important que les visites et le contact entre les visites soient réglementés de manière formelle. Tous les accords doivent être adaptés à l'âge de l'enfant, ils doivent être clairs et vérifiables. Plus ils sont formulés de manière précise, mieux ils peuvent être contrôlés. Les accords conclus en matière de visite et de contacts devraient être communiqués à l'enfant d'une façon adaptée à son âge. De cette manière, l'enfant se sent pris au sérieux et sait ce qui l'attend.

Pour être contraignants et exécutoires, les accords sur les droits parentaux doivent être juridiquement reconnus en Suisse, voire dans les deux pays. Ceci peut faire l'objet de frais.

Contacts

Le fait que les deux parents vivent dans des pays différents ou même sur des continents différents complique naturellement la situation. La distance rend le contact régulier entre l'enfant et le parent absent difficile, mais pas impossible. Il est important que le parent avec lequel l'enfant partage sa vie favorise proactivement les contacts avec l'autre parent. Idéalement, l'enfant devrait pouvoir bénéficier d'une relation saine avec ses deux parents.

Visites

Selon son âge, l'enfant peut :

- rendre visite à l'autre parent à l'étranger
- passer des vacances avec l'autre parent dans le pays de résidence de l'enfant ou
- passer des vacances avec l'autre parent à l'étranger, si le parent détenteur de la garde ou du droit de déterminer le lieu de résidence y consent

La manière d'organiser les visites chez le parent séparé de l'enfant est d'une importance primordiale pour toutes les personnes impliquées, en particulier pour l'enfant. Il s'agit en premier lieu de rétablir la confiance. Les premières visites devraient être planifiées avec soin et être organisées de manière à ne pas surcharger l'enfant. Selon l'âge de l'enfant, celui-ci peut éventuellement dire ce dont il a besoin. Il peut être utile que le parent lésé soit accompagné d'une personne de confiance. Idéalement, la personne accompagnante bénéficie de la confiance des deux parents et peut avoir un rôle conciliateur. L'enfant doit avoir la certitude qu'il pourra retourner dans son environnement habituel après ces visites. Petit à petit, il apprendra qu'il est possible pour lui de passer du temps avec ses deux parents, sans crainte d'être abandonné et sans conflits de loyauté.

6.3 Difficultés liées aux droits de visite et au maintien du contact

Si des difficultés apparaissent concernant l'exercice du droit de visite, une demande visant l'exercice effectif du droit de visite peut être adressée à l'Autorité centrale d'un Etat contractant (art. 21 Convention de La Haye).²²

Si l'enfant habite en Suisse, il est possible de demander l'instauration d'une curatelle avec la tâche spécifique d'assurer une médiation entre les parents pour l'exercice du droit de visite. Un/e tel-le curateur-trice peut par exemple soutenir l'organisation des modalités du droit de visite et organiser des visites accompagnées.

22 — Une demande est également possible via la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants.

Il arrive parfois que le parent auteur envoie régulièrement des photos et des messages à l'autre parent et l'informe du développement de l'enfant, mais refuse tout contact direct avec lui. Il est possible qu'il craigne des questions désagréables, l'aliénation de l'enfant ou pense que ce dernier souffrira davantage du contact que d'une séparation définitive. Une telle situation est très douloureuse et difficile pour l'enfant et le parent lésé. Grâce à son réseau, le SSI agit comme intermédiaire entre l'enfant et le parent absent et peut aider à rétablir le contact.

Lors d'une médiation, les solutions sont élaborées avec l'aide d'une tierce personne impartiale. L'objectif est de soutenir les deux parents sur un pied d'égalité et de parvenir à des accords satisfaisants qui tiennent compte des besoins de l'enfant.

Contacts pour aller plus loin



Tous les organismes présentés ci-après peuvent être contactés directement. Toutefois, nous vous conseillons de faire d'abord le point avec des spécialistes. Ils seront en mesure d'attirer votre attention sur les avantages et les inconvénients des différentes démarches. Parfois, des mesures rapides s'imposent mais dans d'autres cas, il est préférable de prendre le temps d'évaluer la situation avant de prendre une décision. N'hésitez pas à contacter le SSI. Nous nous tenons à votre disposition pour tout conseil.

[Information, conseil, médiation,
évaluation à l'étranger, etc.](#)

(Pour consulter les prestations du Service social international, voir chapitre 4.1)

Service social international – Suisse

9, rue du Valais

CP 1469

1211 Genève 1

Téléphone: +41 22 731 67 00

Mail: info@ssi-suisse.org

Internet: www.ssi-suisse.org

Conseil, soutien pour une demande de retour
ou liée au droit de visite, médiation

Office fédéral de la justice (OFJ)
**Autorité centrale en matière
d'enlèvement international d'enfants**
 Téléphone: +41 58 463 88 64
 Internet: [www.bj.admin.ch/bj/fr/home/
gesellschaft/kindesentfuehrung.html](http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/kindesentfuehrung.html)

Renseignements / Soutien concernant la situation
juridique et représentation juridique sur place

Soutien et conciliation via l'ambassade ou
la représentation consulaire

**Département fédéral des affaires étrangères
(DFAE)**

**Protection consulaire: assistance à l'étranger
Helpline DFAE**

Téléphone: +41 800 24 7 365
 +41 58 465 33 33
 Mail: helpline@eda.admin.ch
 Internet: [www.eda.admin.ch/eda/fr/
dfae/dfae/organisation-dfae/
directions-divisions/dc/
centre-service-citoyens/
protection-consulaire.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/dfae/organisation-dfae/directions-divisions/dc/centre-service-citoyens/protection-consulaire.html)

Soutien médical, psychologique,
thérapeutique et juridique

Centre LAVI
**(Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions)
du canton de résidence**

Internet: www.opferhilfe-schweiz.ch/fr

Mesures de protection de l'enfance

**Autorités de protection de l'enfant et
de l'adulte (APEA) /
Offices de protection de l'enfance
et de la jeunesse des communes ou
des cantons de résidence**

Internet: [www.copma.ch/fr/organisation/
organisation-sur-le-plan-cantonal](http://www.copma.ch/fr/organisation/organisation-sur-le-plan-cantonal)

Conseil juridique pour enfants

En Suisse romande:

Juris Conseil Junior

Internet: <https://jcj.ch/fr>

Kinderanwaltschaft Schweiz

Bâtiments industriels 100

Zürcherstr. 41

8400 Winterthur

Téléphone: +41 52 260 15 55

Internet: www.kinderanwaltschaft.ch

Plainte pénale

Signaler la disparition de votre enfant,
porter plainte pénale pour enlèvement de mineur,
mandat d'arrêt international

Police du lieu de résidence ou du canton

Téléphone: 117

Le SSI Suisse

Depuis 1932, une intervention au service
de la protection internationale des enfants.

Le Service social international – Suisse (SSI Suisse) est membre d'un réseau international de partenaires présent dans 120 pays. Il défend les droits des enfants, de leurs familles et des personnes migrantes. Il leur offre du soutien sur le plan social, juridique et professionnel dans un contexte transnational.

Suisse romande et Tessin

9, rue du Valais
Case postale 1469
1211 Genève 1

Téléphone: +41 22 731 67 00

Mail: info@ssi-suisse.org

Suisse alémanique

Hofwiesenstrasse 3
8057 Zürich

Téléphone: +41 44 366 44 77

Mail: info@ssi-schweiz.org

Internet: www.ssi-suisse.org

Facebook: [Service social international – Suisse](#)

Impressum

Rédaction: SSI Suisse

Traduction: Nathalie Ogi

Mise en page: Neoactio Designstudio/

Version française: Chantal Durante

www.neoactio.com

Impression: Imprimerie Stämpfli

www.staempfli.com

